

## **VD\_GERICHTE PE17.019343 vom 22. März 2018**

VD Tribunal cantonal, 2018-03-22, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE17.019343](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.019343)

FR: VD\_GERICHTE PE17.019343 du 22 mars 2018

IT: VD\_GERICHTE PE17.019343 del 22 marzo 2018

### **Erwägungen**

#### **E. 5**

L'appelant conteste enfin son expulsion, plaidant que toute sa famille vivrait en Suisse.

##### **E. 5.1**

Aux termes de l'art. 66a al. 1 let. b CP, le juge expulse de Suisse l'étranger qui est condamné notamment pour lésions corporelles graves, quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre, pour une durée de cinq à quinze ans. Selon l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger dans une situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. A cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'expulsion est en principe indépendante de la gravité des faits retenus (cf. Bonard, Expulsion pénale : la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in : *Forum poenale* 5/2017 p. 315 ; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 84). L'art. 66a al. 2 CP définit une « Kannvorschrift », en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions sont cumulatives (cf. Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in : *Plädoyer* 5/2016 p. 97 s. ; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, in : *Jusletter* 7 août 2017 no 6.1 p. 20). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre

- 19 - part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une « situation personnelle grave » (TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Cette notion doit être appréhendée, notamment, à la lumière du droit international de rang constitutionnel. L'art. 8 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950 ; RS 0.101) dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en

Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 ; 135 II 377 consid. 4.3 ; TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts CourEDH K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/10] § 44 ; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014 [requête no 32493/08] § 27 ; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête no 52166/09] § 46). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une « vie familiale » au

- 20 - sens de l'art. 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de « vie privée ». Indépendamment de l'existence ou non d'une « vie familiale », l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée (arrêts CourEDH K.M. § 46 ; Ukaj § 29 ; Hasanbasic § 48 ; TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2). Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ci-dessus, le critère de la « situation personnelle grave » a été défini à l'appui des éléments suivants : la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger ; la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé ; le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période ; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (TF 6B\_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2).

## **E. 5.2**

En l'espèce, dans la pesée des intérêts, il faut d'abord prendre en considération le parcours durable du prévenu dans la délinquance, qui s'est traduit par de nombreuses condamnations au casier judiciaire, l'absence d'activité professionnelle et l'alcoolisme contre lequel l'intéressé n'a rien entrepris. Les biens juridiques protégés auxquels il a porté atteinte sont multiples et dénotent un réel mépris de l'ordre juridique suisse. C'est dire que son insertion est un échec total. En outre, comme le relève le premier juge, l'appelant ne bénéficie d'aucun statut légal en Suisse, de sorte qu'on ne peut pas imaginer un séjour licite durable. L'intérêt public à l'expulsion est donc élevé. L'intérêt privé de l'appelant à rester en Suisse existe en raison de la présence de ses enfants et de sa mère. Il n'aurait plus de parent au Cameroun et il ne comprendrait pas « le camerounais », par quoi il faut

- 21 - entendre les dialectes de ce pays dont les langues officielles sont le français et l'anglais. La famille de sa mère vivrait en France et il ne connaîtrait pas celle de son père. Si les liens avec son pays d'origine apparaissent ainsi ténus, force est toutefois de constater que ses liens avec les membres de sa famille en Suisse sont distendus et difficiles en raison de ses infractions répétées et de son alcoolisme. On relèvera à cet égard que selon ses propres déclarations, il ne reçoit de visite en prison que de la part de la mère de l'une de ses filles et d'une amie. Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'intérêt public à l'expulsion l'emporte sur l'intérêt de l'appelant au respect de sa vie familiale. La décision d'expulsion doit ainsi être confirmée.

### E. 5.3

; TF 6B\_775/2011 du 4 juin 2012 consid. 2.4.1). On conclura ainsi d'autant plus facilement que l'auteur s'est accommodé du résultat que la réalisation du risque apparaît plus probable et que la violation du devoir de diligence est plus grave. Il n'est cependant pas nécessaire que le risque de voir le danger se concrétiser soit particulièrement élevé pour admettre le dol éventuel (ATF 134 IV 26 consid. 3.2.2 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1). Il ne faut pas se fonder sur les blessures effectivement subies par la victime, mais sur la dangerosité du comportement du prévenu pour évaluer la probabilité de la réalisation du risque de mort (TF 6B\_1087/2013 du 22 octobre 2014 consid. 2.3). Il peut également être tenu compte des mobiles et de la manière de procéder de l'auteur (ATF 135 IV 12 consid. 2.3.3 ; ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; ATF 130 IV 58 consid. 8.4 ; ATF 125 IV 242 consid.

- 16 - 3c). Toutefois, la conclusion que l'auteur s'est accommodé du résultat ne peut en aucun cas être déduite du seul fait qu'il a agi bien qu'il eût conscience du risque que survienne le résultat, car il s'agit là d'un élément commun à la négligence consciente également (ATF 133 IV 9 consid. 4.1 ; TF 6B\_355/2011 du 23 septembre 2011 consid. 4.2.1). Ce que l'auteur a su, envisagé, voulu ou accepté relève du contenu de la pensée, soit de faits internes. Déterminer le contenu de sa pensée relève des constatations de faits. Toutefois, lorsque le dol éventuel a été retenu sur la base d'éléments extérieurs, faute d'aveux de l'auteur, les questions de fait et de droit interfèrent sur certains points (ATF 135 IV 152 consid. 2.3.2 ; ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa). En conséquence, le juge doit exposer ces éléments extérieurs le plus exhaustivement possible, afin que l'on puisse discerner ce qui l'a conduit à retenir que l'auteur a envisagé le résultat dommageable et s'en est accommodé (ATF 125 IV 242 consid. 3c ; ATF 121 IV 249 consid. 3a/aa). La jurisprudence a répété à plusieurs reprises que l'équivalence des deux formes de dol - direct et éventuel - vaut également par rapport à la tentative, et cela pour toutes les formes de tentative, y compris le délit manqué (ATF 122 IV 246 consid. 3a ; ATF 120 IV 17 consid. 2c ; ATF 120 IV 199 consid. 3e ; ATF 112 IV 65 consid. 3b ; SJ 2000 I 358, consid. 4). 3.3 Il est indéniable que l'usage d'un verre pour frapper au visage comporte des risques importants de lésions. Comme l'a retenu le premier juge, la probabilité de défigurer la victime en la tailladant apparaît élevée. En l'espèce, le verre s'est brisé sous la force du coup et des débris de verre ont été retrouvés dans le visage de la victime. Le risque de défiguration était donc concret et on ne voit pas que l'appelant ne puisse pas en avoir été conscient, même sous l'influence de l'alcool. En outre, il était particulièrement agressif et vindicatif, insultant également sa victime. En étant sous l'influence de l'alcool et en agressant violemment et sans motif le plaignant d'emblée au visage au moyen d'un verre,

- 17 - l'appelant doit se voir opposer le constat qu'il s'est accommodé du risque de causer des lésions corporelles graves. En effet, les éléments externes de l'acte montrent une très haute probabilité de réalisation du risque. Le fait que le résultat ne se soit en définitive pas produit n'a pour seule conséquence que l'infraction est restée à sa forme tentée. Le premier moyen doit donc être rejeté. 4. 4.1 L'appelant se fonde ensuite sur le rapport d'expertise qui a été rendu en 2014 pour solliciter une mesure au sens de l'art. 60 CP, soit un traitement des addictions. Il fait valoir qu'il serait toujours dépendant à l'alcool, qu'il serait motivé à suivre un tel traitement et que « tout homme aurait droit à une deuxième chance ». 4.2 L'art. 60 al. 1 CP prévoit que lorsque l'auteur est toxicodépendant ou qu'il souffre d'une autre addiction, le juge peut ordonner un traitement institutionnel lorsque l'auteur a commis un crime ou un délit en relation avec cette addiction (let. a) et qu'il est à prévoir que ce traitement le

détournera d'autres infractions en relation avec cette addiction (let. b). Aux termes de l'art. 56 al. 3 CP, pour ordonner une des mesures prévues aux art. 59 à 61, 63 et 64 CP, le juge doit se fonder sur une expertise. Celle-ci doit se déterminer sur la nécessité et les chances de succès d'un traitement, la vraisemblance que l'auteur commette d'autres infractions et la nature de celles-ci, ainsi que sur les possibilités de faire exécuter la mesure. 4.3 Le premier juge a considéré que le traitement préconisé en 2014 avait déjà été tenté et avait échoué, l'appelant n'étant resté qu'un jour dans l'institution. Cette appréciation est adéquate. Jusqu'à présent l'appelant a mis en échec tout ce qui avait été tenté par la justice, récidivant après chaque sanction prononcée. La volonté affichée par le prévenu de traiter ses problèmes d'alcool dans le cadre de la procédure contraste avec les 15 condamnations figurant à son casier judiciaire et qui n'ont eu aucune influence sur son comportement délictueux.

L'appelant a

- 18 - échoué dans toutes les occasions d'éducation, de formation et de soins qui lui ont été offertes par le Tribunal des mineurs et les juridictions qui ont suivi, de sorte que l'opportunité d'offrir « une deuxième chance » est passée depuis bien longtemps. Les chances de succès d'un éventuel traitement des addictions sont ainsi beaucoup trop faibles pour envisager une telle mesure.

#### **E. 6**

L'appelant ne conteste pas la peine en tant que telle. Examinée d'office, la Cour d'appel considère que la peine privative de liberté de 8 mois, la peine pécuniaire de 10 jours à 10 fr. et l'amende de 200 fr. prononcées par le premier juge ont été fixées en application des critères légaux à charge et à décharge et conformément à la culpabilité et à la situation personnelle de X.\_\_\_\_\_. Il peut être renvoyé à la motivation du jugement attaqué à cet égard (pp. 16 à 18 ; art. 82 al. 4 CPP). Ces peines doivent être confirmées, étant précisé que le nouveau droit des sanctions en vigueur dès le 1er janvier 2018 n'est pas plus favorable dans le cas particulier, de sorte que l'ancien droit a été appliqué (art. 2 al. 2 CP).

#### **E. 7**

La détention subie depuis le jugement de première instance sera déduite, étant précisé que la détention excédant la peine prononcée sera imputée sur les condamnations prononcées les 3 février, 12 avril et 13 juillet 2017 que doit exécuter l'appelant (cf. P. 48). Le maintien en détention pour des motifs de sûreté de X.\_\_\_\_\_ sera ordonné pour garantir l'exécution de la peine, vu le risque de fuite qu'il présente (art. 221 al. 1 let. a CPP). En effet, en l'absence de statut de séjour en Suisse, il est à craindre que l'appelant soit tenté d'entrer dans la clandestinité.

- 22 -

#### **E. 8**

En définitive, l'appel doit être rejeté et le jugement attaqué intégralement confirmé. Sur la base de la liste d'opérations qu'elle a produite, une indemnité pour la procédure d'appel d'un montant de 2'670 fr. 95 sera allouée à Me Carola Massatsch, TVA et débours inclus. A cet égard, il convient de préciser que ce montant comprend une heure et trente minutes pour l'audience d'appel au lieu des deux heures annoncées, trois vacations au lieu de quatre (dans la mesure où celle du 22 mars 2018 ne se rapporte pas à la procédure d'appel et figure également sur la liste d'opérations prise en compte par le premier juge) ainsi qu'un forfait de 50 fr. pour les débours. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 4'830

fr. 95, constitués en l'espèce de l'émolument du présent arrêt, par 2'160 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; RSV 312.03.1]), et de l'indemnité allouée au défenseur d'office, seront mis à la charge de X. \_\_\_\_\_, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP). X. \_\_\_\_\_ ne sera tenu de rembourser à l'Etat l'indemnité due à son défenseur d'office que lorsque sa situation financière le permettra.

- 23 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.